

RAPPORT

Service Loire Bassin
Loire-Bretagne

Délégation de bassin
Loire-Bretagne

**Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI)**

**Mission d'appui technique
du bassin Loire-Bretagne**

**État des lieux
des cours d'eau domaniaux**

18/07/2019



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

www.centre.developpement-durable.nouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	05/04/2016	
2	09/03/2017	Prise en compte du transfert de propriété du canal de Nantes à Brest dans le Finistère (arrêté du 30/12/2016) et ajout de la portion du canal d'Orléans qui fait toujours partie du domaine public
3	06/10/2017	Quelques corrections de forme dans le tableau sur les cours d'eau l'Elorn et le Dourduff. Pas de diffusion du nouveau document
4	18/07/2019	Retrait des cartes et des tableaux des rivières d'Auray et du Bono après communication par la DDTM 56 d'un décret du 9 janvier 1856 plaçant les limites transversales de la mer plus à l'amont sur ces cours d'eau que ce qui était indiqué précédemment.

Affaire suivie par

Jean-Baptiste Dauphin / Dreal Centre-Val de Loire / SLBLB / DDB
<i>Tél. : 02 36 17 41 55 / Fax : 02 36 17 41 02</i>
<i>Courriel : jean-baptiste.dauphin@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Jean-Baptiste DAUPHIN - Dreal Centre-Val de Loire / SLBLB / DDB

Relecteur

Charles VALLET - Dreal Centre-Val de Loire / SLBLB / DDB

Johnny CARTIER - Dreal Centre-Val de Loire / SLBLB

Référence(s) intranet

http://

Introduction

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « métropoles », a confié au « bloc communal » la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) constituée des missions visées aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Afin d'accompagner cette prise de compétence, le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne a mis en place une mission d'appui technique qui doit, notamment, réaliser un **état des lieux des linéaires de cours d'eau comprenant la mention de leur statut domanial ou non domanial** (décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin).

Le I bis de l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence GEMAPI, « **sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain** prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »

Les propriétaires riverains restent donc responsables de l'entretien des cours d'eau :

- les propriétaires privés, pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux ;
- l'État et les collectivités territoriales, pour l'entretien des cours d'eau domaniaux.

Dès lors, l'identification du caractère domanial des cours d'eau, et de leur propriétaire, est un élément clef pour la future mise en œuvre de la compétence GEMAPI : les établissements publics à fiscalité propre ne pourront se substituer à ces propriétaires qu'en cas de carence constatée, via une déclaration d'intérêt général avec enquête publique.

La DREAL Centre-Val de Loire, DREAL de bassin Loire-Bretagne, a réalisé un inventaire complet du domaine public fluvial (DPF) dans le bassin Loire-Bretagne, même si l'article 3 du décret 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique GEMAPI évoque uniquement les cours d'eau. Dans un souci d'exhaustivité, cet inventaire a été élargi aux canaux et plans d'eau du domaine public fluvial. Lorsqu'ils étaient cartographiés, les éléments domaniaux du système alimentaire des canaux (rigoles d'alimentations, réservoirs) ont été inclus dans cet inventaire.

L'échelle de réalisation de cet inventaire ne permet pas d'en assurer la complète exhaustivité, et l'exactitude à l'échelle cadastrale. Deux points sont en particulier à prendre en considération :

- le DPF est représenté de façon linéaire, ce qui ne correspond pas à la réalité, le DPF étant naturellement une surface. Le travail a consisté en un inventaire, et non une délimitation, du DPF. Afin d'éviter toute confusion, tous les éléments du DPF sont représentés par des linéaires, y compris les plans d'eau ;
- le DPF comprend, outre les drains principaux des cours d'eau, un certain nombre de bras et d'annexes hydrauliques. Les cartes figurant dans ce document ne représentent pas de manière exhaustive ces éléments, qui ne peuvent être identifiés avec précision qu'à une échelle plus locale que celle de cet inventaire.

Dans une première partie sont présentés des éléments juridiques et réglementaires concernant le domaine public fluvial.

L'inventaire du domaine public fluvial du bassin Loire-Bretagne figure dans une deuxième partie.

Les sources réglementaires (décrets de radiation de la nomenclature des voies navigables, décrets de concession...) des limites amont et aval du DPF ont été systématiquement recherchées. Lorsque ces sources n'ont pu être retrouvées, les limites ont fait l'objet d'une consolidation en lien avec les services locaux en charge de la gestion du DPF.

SOMMAIRE

1 - LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : ÉLÉMENTS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES.....	6
1.1 - Domaine public fluvial et domanialité.....	6
1.2 - Constitution du domaine public fluvial.....	6
1.3 - Déclassement et radiation.....	6
1.4 - Classement et déclassement.....	6
1.5 - Transfert de propriété.....	6
1.6 - Délimitation du domaine public fluvial.....	7
1.6.1 -Limites latérales du DPF.....	7
1.6.2 -Limites amont et aval du DPF.....	7
1.6.3 -Procédure de délimitation.....	7
1.7 - Gestion du domaine public fluvial.....	7
1.8 - Utilisation du domaine public fluvial.....	8
2 - INVENTAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE.....	9
2.1 - Voies navigables et voies non navigables (au sens de la nomenclature des voies navigables ou flottables).....	9
2.2 - État de la propriété du domaine public fluvial.....	10
2.3 - Inventaire détaillé du domaine public fluvial.....	11

1 - Le domaine public fluvial : éléments juridiques et réglementaires

1.1 - Domaine public fluvial et domanialité

L'article L. 2111-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) indique que le domaine public fluvial **naturel** est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial (DPF).

Le DPF **artificiel** est défini à l'article L. 2111-10 du CG3P : il comprend les canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique ou à un port autonome et classés dans son DPF, ainsi que les ouvrages ou installations dont la destination est liée à la gestion et l'exploitation des canaux et plans d'eau (alimentation en eau, navigation, halage ou exploitation). Les biens immobiliers concourant au fonctionnement des ports intérieurs font aussi partie du DPF.

L'article L. 2111-8 du CG3P précise que les cours d'eau et les lacs appartenant au **domaine public naturel sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux**. On trouve le terme de canal domanial ("cours d'eau et canaux domaniaux") aux articles L. 2124-12, ainsi que L. 2132-6 à L.2132-8 du CG3P.

En ce qui concerne le DPF naturel et les canaux, **il y a bien équivalence entre la notion de domanialité et l'appartenance au DPF**, qu'il appartienne à l'État ou à une collectivité. Pour les plans d'eau artificiels du DPF, cette équivalence n'est pas explicitement indiquée dans le CG3P.

NB : le présent document ne recense pas les ouvrages, installations ou biens immobiliers appartenant au domaine public fluvial. Il est restreint aux cours d'eau, plans d'eau et canaux domaniaux, ainsi qu'aux éléments domaniaux des systèmes alimentaires des canaux.

1.2 - Constitution du domaine public fluvial

Les cours d'eau et canaux du domaine public fluvial sont définis par la loi de finances du 8 avril 1910 (article 128) comme les cours d'eau inscrits à la nomenclature des cours d'eau flottables ou navigables, auxquels s'ajoutent ceux qui sont entrés dans le domaine public suite à l'exécution de travaux d'utilité publique ou d'actes de rachat. La nomenclature initiale est celle qui est annexée à une ordonnance royale du 10 juillet 1835 relative à la pêche.

Les cours d'eau et canaux domaniaux sont donc ceux :

- soit qui étaient inscrits à la nomenclature de 1835 des voies navigables ou flottables et qui n'ont pas été déclassés du DPF par la suite ;
- soit qui ont fait l'objet d'un classement dans le domaine public après 1835.

1.3 - Déclassement et radiation

Il y a lieu de bien différencier la radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables, qui ne change pas la propriété du cours d'eau, du déclassement, qui constitue une distraction du domaine public.

Même si c'était le cas à l'origine, il n'y a donc pas d'équivalence entre la navigabilité (ou la flottabilité) et la domanialité. Un certain nombre de décrets ont rayé des portions de cours d'eau de la nomenclature sans les distraire du domaine public. On peut en particulier citer les décrets du 28 décembre 1926 et du 27 juillet 1957, qui ont rayés de la nomenclature un nombre conséquent de cours d'eau et canaux.

1.4 - Classement et déclassement

Les procédures de classement dans le DPF de nouveaux cours d'eau et canaux, ainsi que de déclassement du domaine public, ont évolué au cours du temps.

Actuellement, la procédure de classement est encadrée par les articles L. 2111-12 et R. 2111-16 à R. 2111-20 du CG3P. Le classement est prononcé pour des motifs d'intérêt général (relatifs à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture ou de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations) après enquête publique. L'autorité administrative compétente pour prononcer le classement (y compris pour le DPF des collectivités) est le préfet coordonnateur de bassin. Il peut déléguer cette compétence à un préfet de région ou de département.

La procédure de déclassement est encadrée par les articles L. 2142-1 à L. 2142-2 et R. 2142-1 à R. 2142-3 du CG3P. Pour le DPF de l'État, c'est le préfet coordonnateur de bassin (cette compétence est déléguable à un préfet de région ou de département) qui prononce le déclassement, après enquête publique. Pour le DPF des collectivités ou de leurs groupements, c'est l'autorité exécutive de la personne publique qui prononce le déclassement, après enquête publique.

1.5 - Transfert de propriété

Le DPF de l'État (ou d'une autre personne publique) peut faire l'objet d'un transfert de propriété à une collectivité territoriale ou un groupement, dans les conditions prévues aux articles L. 3113-1 à L. 3113-4 et R. 3113-1 à R. 3113-7.

Certains éléments du DPF ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété : il s'agit des cours d'eau et canaux d'intérêt national, dont la liste est fixée par décret (annexe à l'article R. 3113-2 du CG3P), et des sections du DPF incluses dans le périmètre d'une concession hydro-électrique. Dans le bassin Loire-Bretagne, les éléments de DPF non transférables sont les suivants :

- la Loire du bec d'Allier à l'embouchure ;
- les retenues de Guerlédan et de Grangent (au titre des concessions hydro-électriques).

Dans le cas général, le transfert se fait sur demande de la collectivité ou du groupement, la Région étant prioritaire. C'est le préfet coordonnateur de bassin qui est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence de l'État. Il peut déléguer cette compétence à un autre préfet. Les arrêtés de délégation de compétence pris par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne sont les suivants :

- délégation au préfet de la région Pays de la Loire en date du 13/02/2006 pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du DPF de l'État en Pays de la Loire ;
- délégation au préfet de la région Bourgogne en date du 22/03/2006 pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert des canaux du nivernais et du centre, pour les sections se situant dans le bassin Loire-Bretagne ;
- délégation au préfet de Charente-Maritime en date du 31/05/2006 pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du DPF du canal de Marans à la Rochelle ;

- délégation au préfet d'Indre-et-Loire en date du 14/06/2006 pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert de propriété du DPF de l'ex-canal de liaison Cher-Loire et de la digue de Menneton, et à la procédure de déclassement du Vieux Cher ;
- délégation au préfet du Cher en date du 25/07/2006 pour tous actes et décisions relatifs à la gestion du canal de la Sauldre et de l'étang du puits ;
- délégation au préfet de la Lozère en date du 19/12/2006 pour tous actes et décisions relatifs au transfert de propriété du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances du DPF ;
- délégation au préfet de la région Bretagne en date du 18/12/2008 pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert des cours d'eau et canaux domaniaux se situant en région Bretagne, à l'exception du Couesnon.

L'article L3113-2 prévoit la possibilité d'engager préalablement au transfert une expérimentation d'une durée maximale de six ans.

Les transferts de propriété du DPF s'accompagnent du transfert des services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien du DPF transféré.

Cas particulier : certaines Régions avaient bénéficié d'un transfert de compétence en matière de voies navigables (et non de propriété), sur certaines portions navigables du DPF, au titre de l'article 5 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Dans le bassin Loire-Bretagne, les Régions Pays-de-Loire (décret n° 89-391 du 15 juin 1989) et Bretagne (décret n° 89-405 du 20 juin 1989) étaient concernées. Pour les parties de DPF qui avaient fait l'objet de ce transfert, l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a créé une procédure spécifique de transfert : les Régions bénéficiaient *de plein droit* d'un transfert de propriété du DPF sur lequel elles avaient une compétence, à l'expiration d'un délai de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2005 (soit le 1^{er} janvier 2008), sauf à s'y opposer par délibération avant le 1^{er} juillet 2007. La Région Bretagne a accepté ce transfert par délibération du 24 mai 2007, alors que la Région Pays de la Loire l'a refusé par délibération du 20 octobre 2006.

1.6 - Délimitation du domaine public fluvial

1.6.1 - Limites latérales du DPF

C'est l'article L. 2111-9 du CG3P qui définit les limites latérales des cours d'eau domaniaux : elles sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. C'est la transcription de la notion ancienne de "plenissimum flumen". La jurisprudence donne des éléments d'interprétation de cette définition réglementaire. Cette définition étant liée à la disposition et à la géométrie des berges, les limites du DPF peuvent évoluer au cours du temps. La question de la propriété des alluvions, îles et îlots qui se forment sur les cours d'eau domaniaux est réglée par les articles 556 à 563 du code civil.

La question de l'appartenance des annexes hydrauliques (bras, noues, boires, etc...) des cours d'eau domaniaux se pose. L'ancien article 1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, aujourd'hui abrogé, stipulait, pour les cours d'eau navigables ou flottables, qu'appartiennent au DPF :

- leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où les cours d'eau deviennent navigable ou flottable,
- les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau,
- les dérivations ou prises d'eau artificielles, même établies dans les propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'État dans l'intérêt de la navigation ou du flottage.

En ce qui concerne les annexes du DPF artificiel, leur appartenance au DPF est déterminée par l'article L. 2111-10 du CG3P qui définit la consistance du DPF artificiel (cf 1. ci-dessus).

1.6.2 - Limites amont et aval du DPF

La question de la **limite amont** du domaine public fluvial se pose essentiellement pour les cours d'eau dont l'appartenance est issue de l'inscription ancienne à la nomenclature des cours d'eau navigables ou flottables.

La nomenclature initiale, annexée à l'ordonnance royale de 1835, donne des indications sur les points d'origine du DPF. Cette nomenclature est consultable sur internet ([ordonnance de 1835*](#)). Il apparaît cependant que cette nomenclature est variablement précise selon les cours d'eau.

Les décrets postérieurs ayant rayé certains cours d'eau de la nomenclature tout en les maintenant dans le DPF donnent parfois des indications complémentaires.

Les limites telles qu'elles sont connues ont été situées au mieux en fonction des informations à disposition, qui sont de nature différente et induisent donc une précision variable (parfois une confluence, parfois un lieu-dit, un ouvrage, etc...).

La **limite aval** du DPF est dans la plupart des cas fixée :

- au niveau de la confluence avec une rivière plus importante ou un fleuve (pour les rivières) ;
- au niveau de la limite transversale de la mer pour les fleuves, qui marque la limite entre le DPF et le domaine public maritime (DPM).

1.6.3 - Procédure de délimitation

L'article R. 2111-15 du CG3P précise que les limites du DPF sont fixées par arrêté du préfet de département pour le DPF de l'État et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le DPF des autres personnes publiques. L'accord des propriétaires riverains sur la délimitation est nécessaire. À défaut, l'arrêté est pris après enquête publique. La mention des propriétaires riverains indique que ce sont bien les limites latérales du DPF qui sont ici visées.

En ce qui concerne les limites aval, l'article R. 2111-5 du CG3P indique que « la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer **et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières** est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'État chargé du domaine public maritime ».

Cette délimitation n'est pas mise en œuvre systématiquement.

1.7 - Gestion du domaine public fluvial

L'article L. 2123-1 du CG3P dispose que les personnes publiques gèrent ou font gérer leur domaine public, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

La personne publique propriétaire a donc la responsabilité de gérer son DPF.

L'État a confié la gestion d'une partie de son DPF à Voies Navigables de France (VNF), établissement public à caractère administratif. Tout le DPF de l'État n'a pas été confié en gestion à VNF. La consistance du DPF concerné a été définie par le décret n° 91-796 du 20 août 1991 complété par un arrêté du 24 janvier 1992 qui liste les cours d'eaux et canaux confiés à VNF.

Pour l'État, les services en charge de la gestion du DPF non confié à VNF appartiennent généralement aux directions départementales des territoires et de la mer.

La gestion du DPF peut aussi être déléguée par voie de concession. Il est à noter que l'article R. 2124-57 prévoit que les concessions du DPF de l'État sont accordées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, qui peut déléguer cette compétence. Le préfet coordonnateur de bassin a délégué cette compétence au préfet de la région Bretagne en date du 29/12/2015, pour le DPF de l'État situé en région Bretagne, à l'exception du Couesnon.

Il est à noter que le CG3P ne mentionne pas la possibilité pour une collectivité territoriale d'établir des concessions sur son DPF.

1.8 - Utilisation du domaine public fluvial

L'article L. 2121-1 du CG3P précise que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle à cette affectation.

La personne publique propriétaire peut autoriser l'utilisation du DPF par tout autre personne, publique ou privée. Les modalités d'autorisation sont diverses :

- convention d'occupation temporaire ;
- autorisation d'occupation temporaire ;
- convention de superposition de gestion ;
- concession.

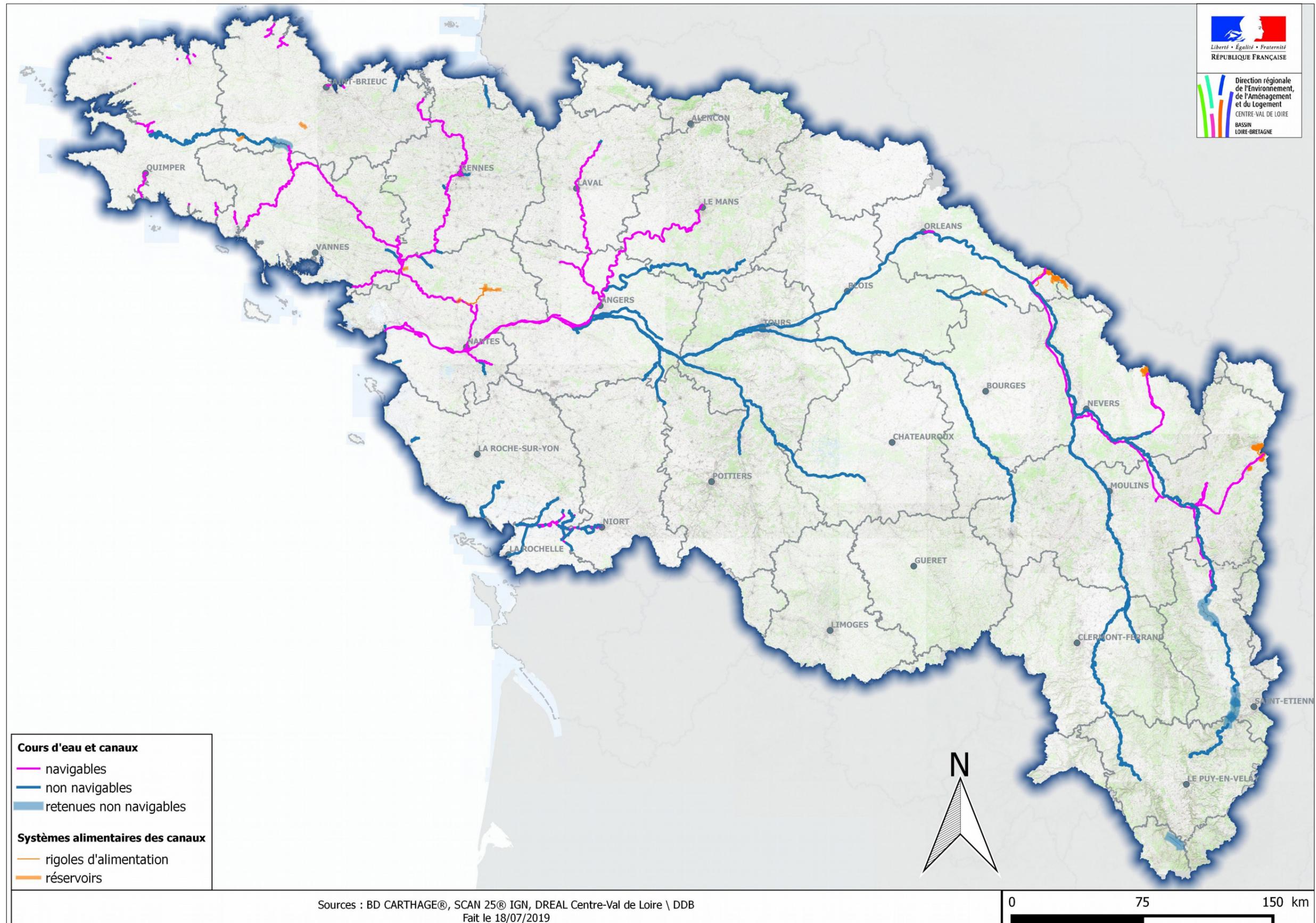
L'article L. 2122-2 du CG3P indique que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

* Lien pour consulter l'ordonnance de 1835 :

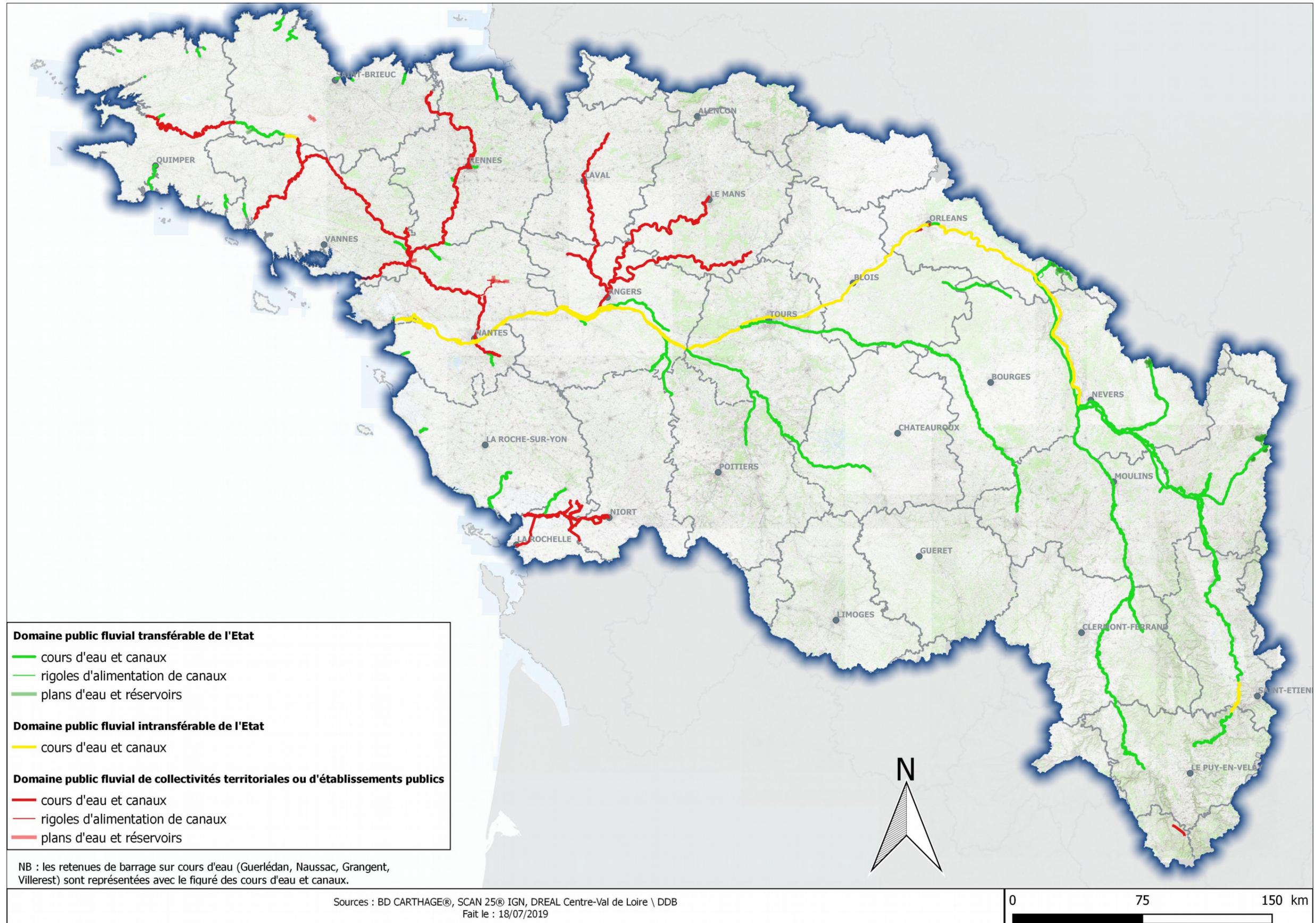
<https://books.google.fr/books?id=CzhEAAAacAAJ&dq=trait%C3%A9%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20eaux%20et%20for%C3%Aats%20baudrillart%20volume%205&hl=fr&pg=PA207#v=onepage&q&f=false>

2 - Inventaire du domaine public fluvial du bassin Loire-Bretagne

2.1 - Voies navigables et voies non navigables (au sens de la nomenclature des voies navigables ou flottables)



2.2 - État de la propriété du domaine public fluvial



2.3 - Inventaire détaillé du domaine public fluvial

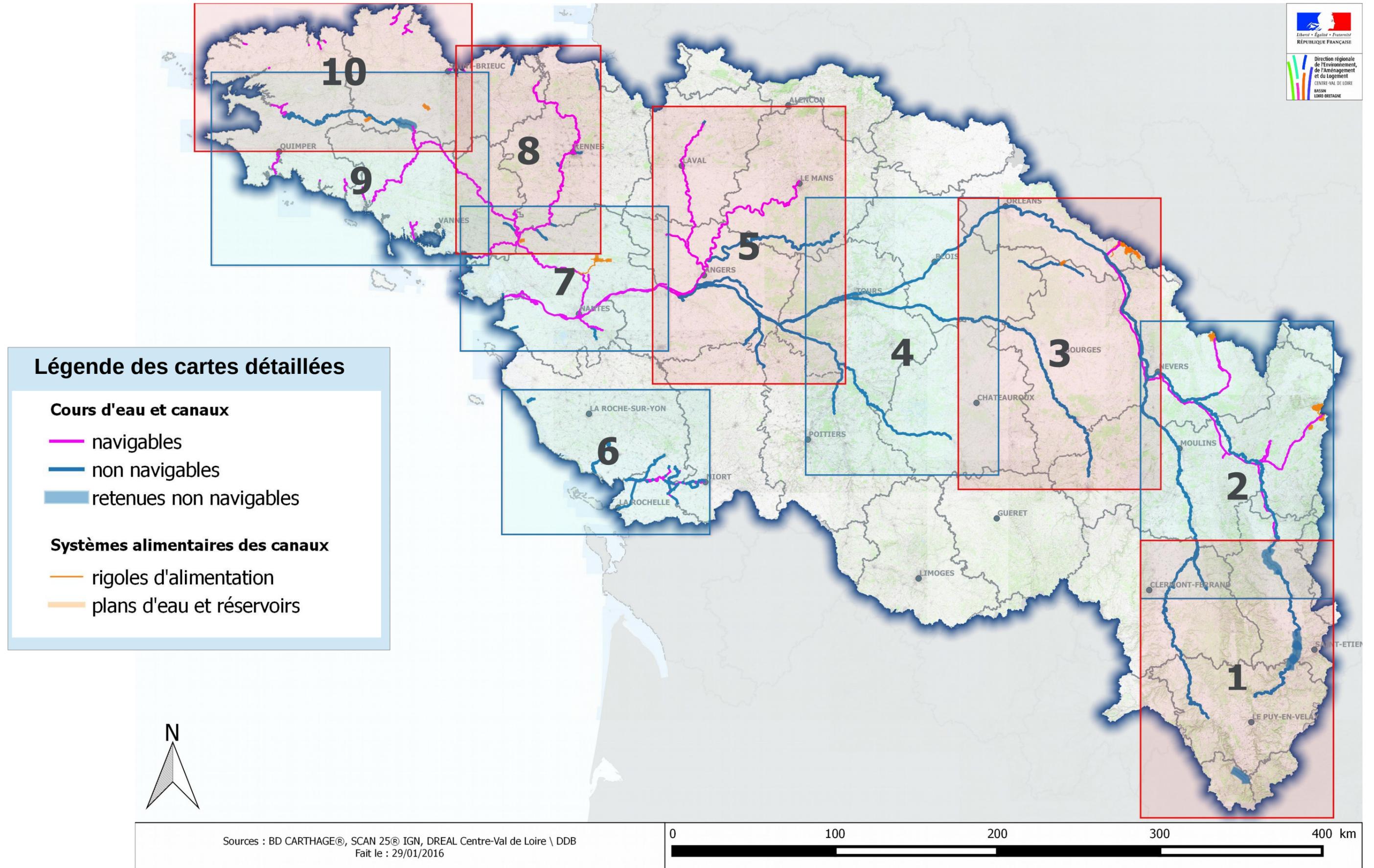
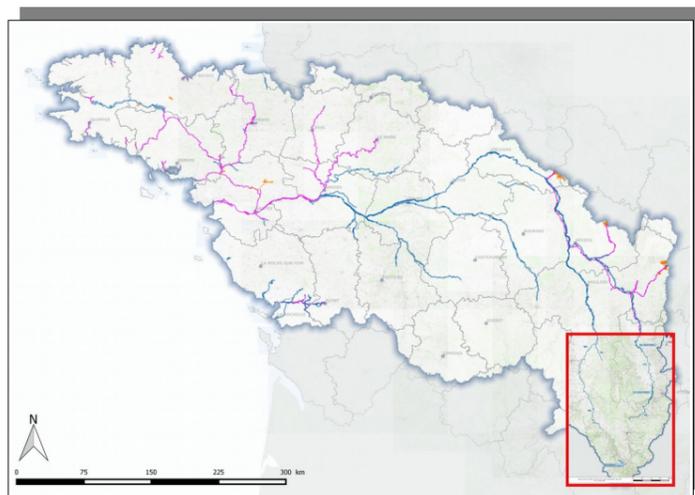
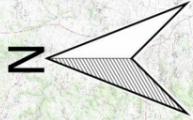
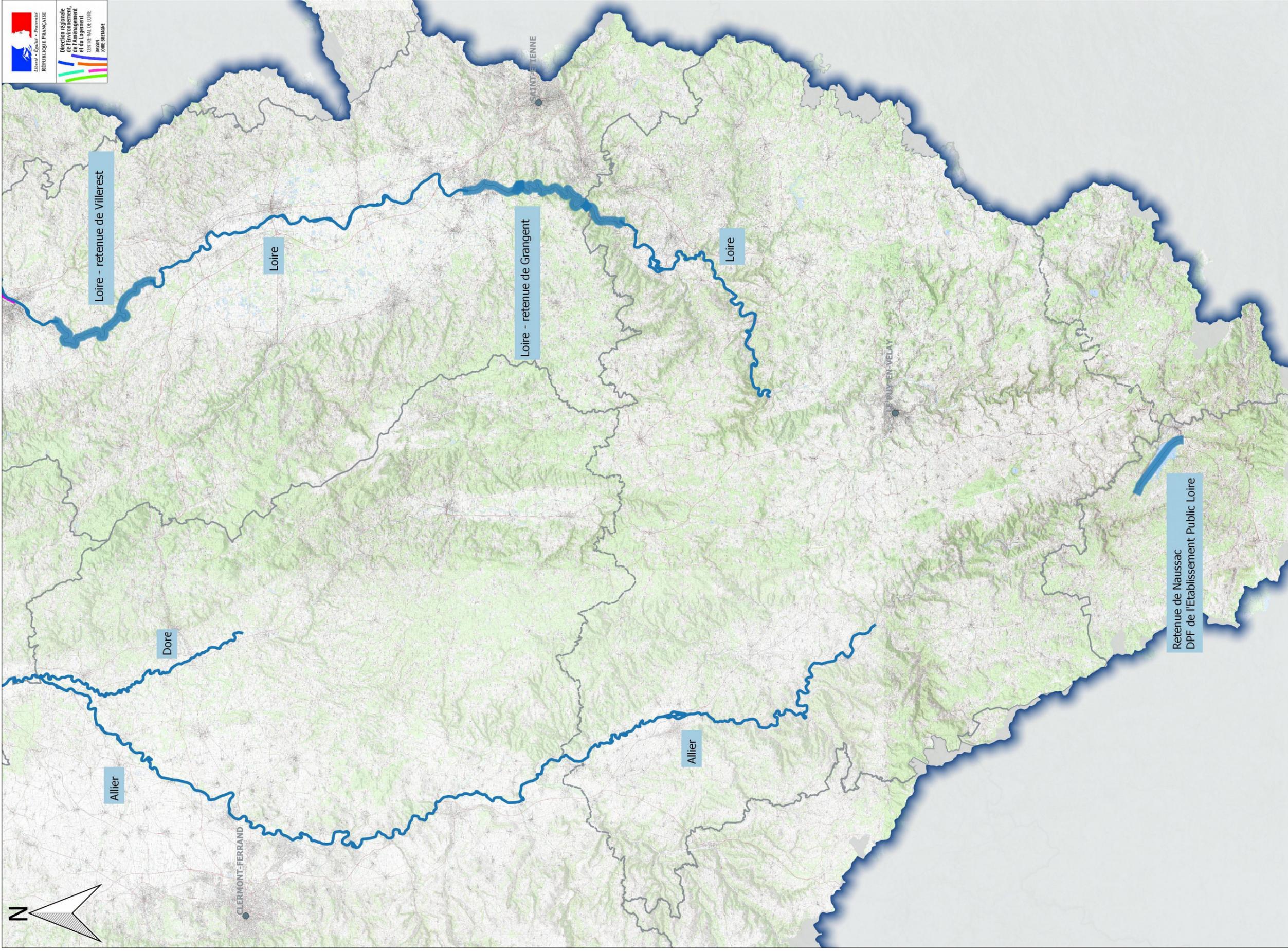


Planche n°1



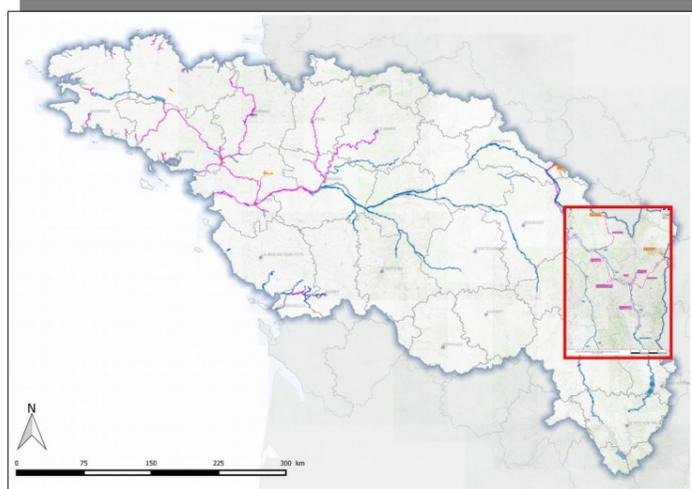
Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
Retenue de Naussac	Transféré	Établissement public Loire	Établissement public Loire	Délimitation par arrêté préfectoral du 12 avril 2006 du préfet de la Lozère		Non navigable
La Loire en amont de Grangent	Non transféré	État	DDT 43	Confluence avec l'Arzon à Vorey (43)	Limite de la concession de Grangent	Non navigable
Retenue de Grangent	Intransférable (concession hydroélectrique)	État	EDF – concession jusqu'au 31/12/2032 (décret du 05/09/1960)	Limites de la concession fixées par le décret du 05/09/1960		Non navigable
La Loire entre les retenues de Grangent et Villerest	Non transféré	État	DDT 42	Aval de la concession de Grangent	Amont de la retenue de Villerest	Non navigable
Retenue de Villerest	Non transféré	État	DDT 42	<i>NB : La retenue de Villerest ne fait pas partie de la concession hydroélectrique</i>		Non navigable
L'Allier	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Pont de Saint Arcons (43)	Confluence avec la Loire	Non navigable
La Dore	Non transféré	État	DDT 63	Lieu-dit Lanaud, commune de Courpière (63)	Confluence avec l'Allier	Non navigable



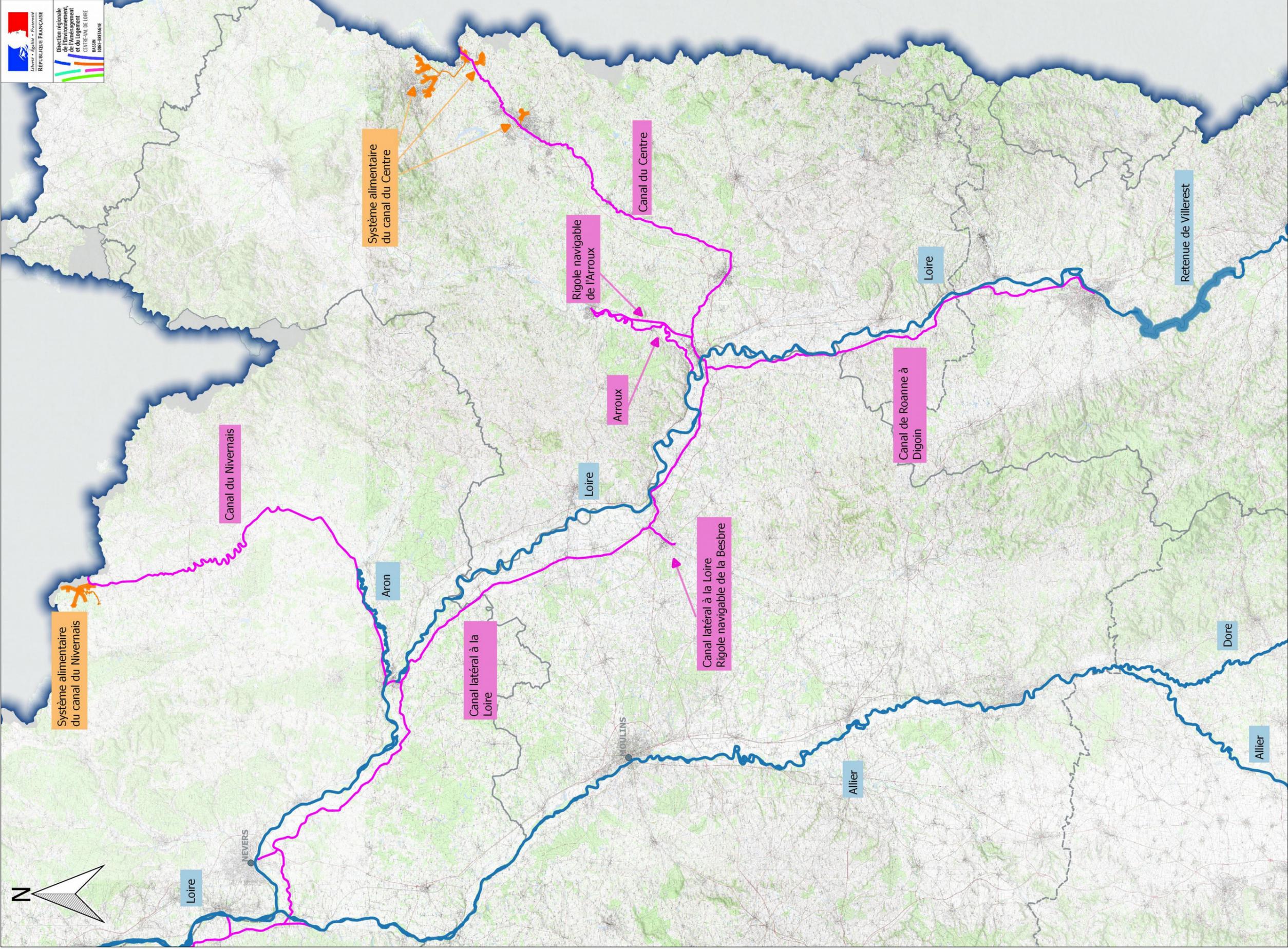
Sources : BD CARTHAGE®, SCAN 25® IGN, DREAL Centre-Val de Loire \ DDB
Fait le : 29/01/2016



Planche n°2

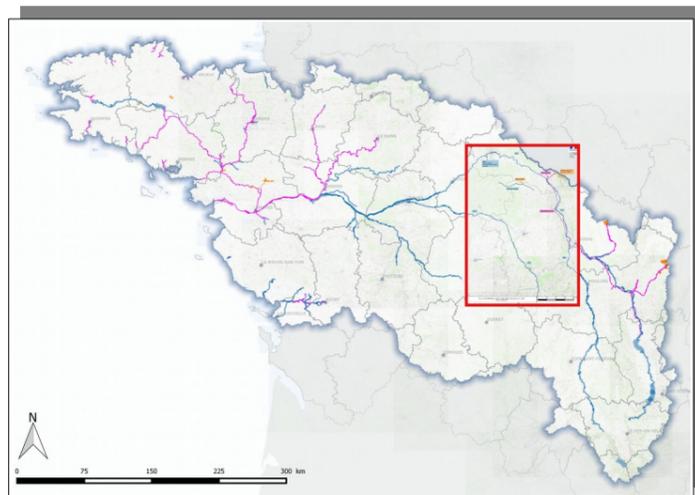


Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
L'Allier	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Pont de Saint Arcons (43)	Confluence avec la Loire	Non navigable
La Dore	Non transféré	État	DDT 63	Lieu-dit Lanaud, commune de Courpière (63)	Confluence avec l'Allier	Non navigable
La Loire de la retenue de Villerest jusqu'au Bec d'Allier	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Aval du barrage de Villerest	Bec d'Allier	Non navigable, à l'exception du bras de Decize faisant la jonction entre le canal latéral et le canal du Nivernais.
Le canal de Roanne à Digoin	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable
Le canal du Centre	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable
Le canal du Centre, rigole navigable de l'Arroux	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable
L'Arroux	Non transféré	État	DDT 71	Pont de Gueugnon (71)	Confluence avec la Loire	Navigable
Le canal latéral à la Loire	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable
Le canal latéral à la Loire, rigole navigable de la Besbre	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable
Le canal du Nivernais	Non transféré	État	- Conseil départemental 58 de la limite du bassin jusqu'à Cercy-la-Tour - VNF de Cercy-la-Tour jusqu'à la Loire	-	-	Navigable
L'Aron	Non transféré	État	DDT 58	Confluence avec le canal du Nivernais à Cercy-la-Tour (58)	Confluence avec la Loire	Non navigable



Sources : BD CARTHAGE®, SCAN 25® IGN, DREAL Centre-Val de Loire \ DDB
 Fait le : 29/01/2016

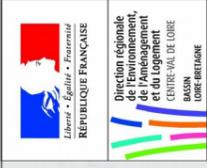
Planche n°3



Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
L'Allier	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Pont de Saint Arcons (43)	Confluence avec la Loire	Non navigable
La Loire du Bec d'Allier à Bouchemaine	Intransférable (cours d'eau d'intérêt national)	État	DDT des départements traversés (la portion limitrophe entre les départements 18 et 58 est gérée par la DDT 58)	Bec d'Allier	Bouchemaine (49)	Non navigable
Le canal latéral à la Loire	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable, à l'exception de l'embranchement de Châtillon et du bief des Combles (département 45)
Le canal de Briare	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable
Le Loiret	Transféré	Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret	Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret	Chaussée des moulins de St-Santin à St-Hilaire-St-Mesmin (45)	Confluence avec la Loire	Non navigable
Le canal de la Sauldre	Non transféré	État	Syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre - concession jusqu'au 31/12/2045 (décret du 17/10/1995)	-	-	Non navigable
Le Cher	Non transféré	État	- DDT des départements traversés - Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé, par AOT* sur une partie du Cher canalisé	Moulin d'Enchaume, à Vaux (03)	Confluence avec la Loire, à Villandry (37)	Non navigable
Le canal d'Orléans**	Non transféré	État	DDT 45	Ecluse de Combleux (non incluse)	Passerelle du Cabinet Vert	Navigable
Le canal d'Orléans**	Transféré	Communauté urbaine Orléans Métropole	Communauté urbaine Orléans Métropole	Passerelle du Cabinet Vert	Débouché dans la Loire	Navigable

* AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire

** la partie du canal d'Orléans située entre l'écluse de la Folie (à Chalette-sur-Loing) et l'écluse de Combleux a été déclassée par décret du 12/11/1954 et fait partie du domaine privé de l'Etat.



Loiret
DPF du Syndicat
Intercommunal du Bassin
du Loiret

Canal d'Orléans
DPF de la Communauté
Urbaine Orléans
Métropole entre la Loire
et la passerelle du
Cabinet Vert, puis DPF
de l'Etat jusqu'à l'écluse
de Combleux

Système alimentaire
du canal de Briare

Canal de Briare

Étang du Puits

Canal de la Sauldre

Cher

Canal latéral à la Loire

Loire

BOURGES

CHATEAURoux

Cher

Allier

NEVE

Sources : BD CARTHAGE®, SCAN 25® IGN, DREAL Centre-Val de Loire \ DDB
Fait le : 09/03/2017

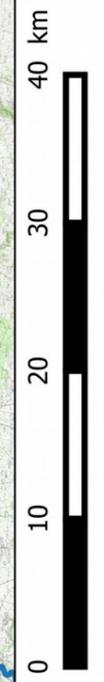
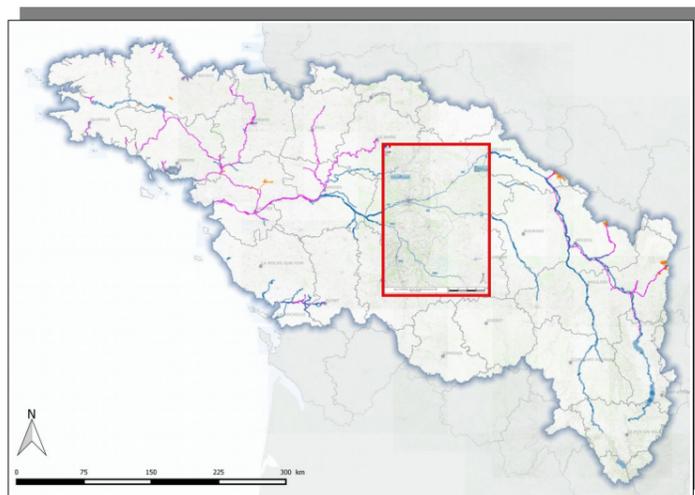
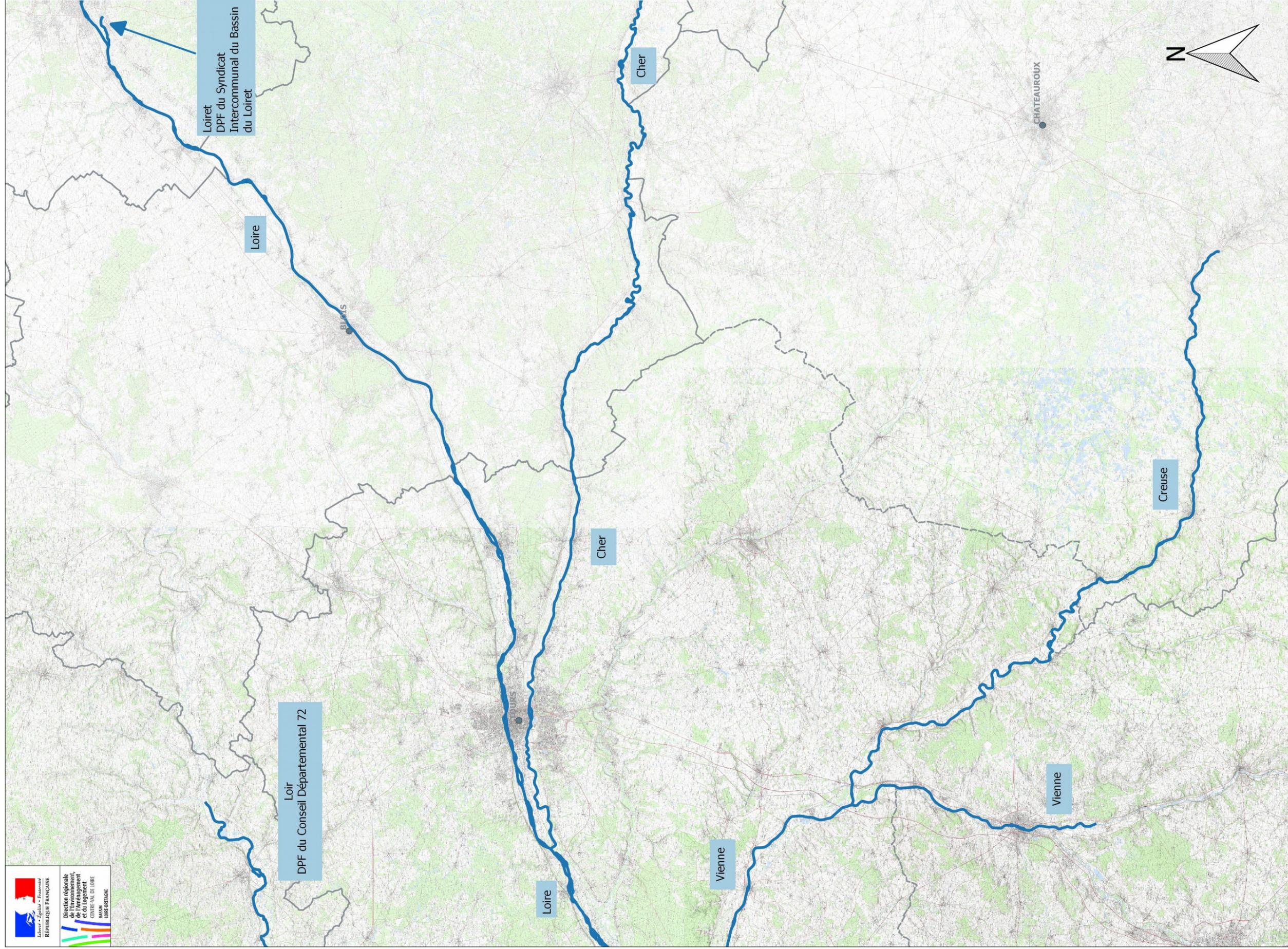


Planche n°4



Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
Le Loiret	Transféré	Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret	Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret	Chaussée des moulins de St-Santin à St-Hilaire-St-Mesmin (45)	Confluence avec la Loire	Non navigable
La Loire du Bec d'Allier à Bouchemaine	Intransférable (cours d'eau d'intérêt national)	État	DDT des départements traversés (la portion limitrophe entre les départements 18 et 58 est gérée par la DDT 58)	Bec d'Allier	Bouchemaine (49)	Non navigable
Le Cher	Non transféré	État	- DDT des départements traversés - Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé, par AOT* sur une partie du Cher canalisé	Moulin d'Enchaume, à Vaux (03)	Confluence avec la Loire, à Villandry (37)	Non navigable
La Creuse	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Moulin de Saint-Marin à Saint-Marcel (36)	Confluence avec la Vienne	Non navigable
La Vienne	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Moulin de Chitré, à Vouneuil-sur-Vienne (86)	Confluence avec la Loire à Candes-Saint-Martin (37)	Non navigable
Le Loir	Transféré	Conseils départementaux 72 et 49, pour les portions qui les concernent	Conseils départementaux 72 et 49	Barrage du moulin de la Pointe, à Marçon (72)	Confluence avec la Sarthe à Ecoflant et Briollay (49)	Non navigable

* AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire



Loiret
DPF du Syndicat
Intercommunal du Bassin
du Loiret

Loir
DPF du Conseil Départemental 72

Planche n°5

Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
La Vienne	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Moulin de Chitré, à Vouneuil-sur-Vienne (86)	Confluence avec la Loire à Candes-Saint-Martin (37)	Non navigable
La Loire du Bec d'Allier à Bouchemaine	Intransférable (cours d'eau d'intérêt national)	État	DDT des départements traversés (la portion limitrophe entre les départements 18 et 58 est gérée par la DDT 58)	Bec d'Allier	Bouchemaine (49)	Non navigable
La Loire de Bouchemaine à l'embouchure	Intransférable (cours d'eau d'intérêt national)	État	VNF	Confluence avec la Maine à Bouchemaine (49)	Limite transversale de la mer	Navigable
Le canal de la Dive	Non transféré	État	Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Dive du nord – concession jusqu'au 27/11/2018 (décret du 27/11/1968)	Origine du canal à Pas-de-Jeu (79)	Confluence avec le Thouet (49)	Non navigable
Le Thouet	Non transféré	État	Communauté d'agglomération Saumur Loire développement – concession jusqu'au 12 mars 2021 (pour la partie dans le département 49)	Embouchure de l'Argenton, Moulin Couché, à Saint-Martin de Sanzay (79)	Confluence avec la Loire à Saumur (49)	Non navigable
L'Authion	Non transféré	État	DDT 49	Chaussée de Vivy (ligne de chemin de fer) à Vivy (49)	Confluence avec la Loire à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)	Non navigable
Le Layon	Non transféré	État	DDT 49	Pont de la RD 121 à Chaudefonds-sur-Layon (49)	Confluence avec la Loire à Chalonnes-sur-Loire (49)	Non navigable
Le Loir	Transféré	Conseils départementaux 72 et 49, pour les portions qui les concernent	Conseils départementaux 72 et 49	Barrage du moulin de la Pointe, à Marçon (72)	Confluence avec la Sarthe à Ecoflant et Briollay (49)	Non navigable
La Sarthe	Transféré	Conseils départementaux 72, 53 et 49, pour les portions qui les concernent	Conseils départementaux 72, 53 et 49	Assise du barrage de Saint Gervais au Mans (72)	Confluence avec la Mayenne à Angers (49)	Navigable
La Mayenne	Transféré	Conseils départementaux 53 et 49, pour les portions qui les concernent	Conseils départementaux 53 et 49	Seuil aval du barrage de Brive à Mayenne (53)	Confluence avec la Maine à Angers (49)	Navigable, sauf à l'extrémité amont, de l'origine jusqu'à la face aval du pont Mac Racken à Mayenne (53)
L'Oudon	Transféré	Conseil départemental 49	Conseil départemental 49	Moulin de la Tour à Segré (49)	Confluence avec la Mayenne au Lion-d'Angers (49)	Navigable
La Maine	Transféré	Conseil départemental 49	Conseil départemental 49	Origine de la Maine (confluence de la Sarthe et de la Mayenne à Angers)	Confluence avec la Loire à Bouchemaine (49)	Navigable
La Vieille Maine	Transféré	Conseil départemental 49	Conseil départemental 49	Sur tout son cours		Navigable

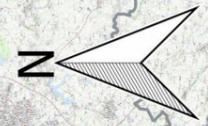
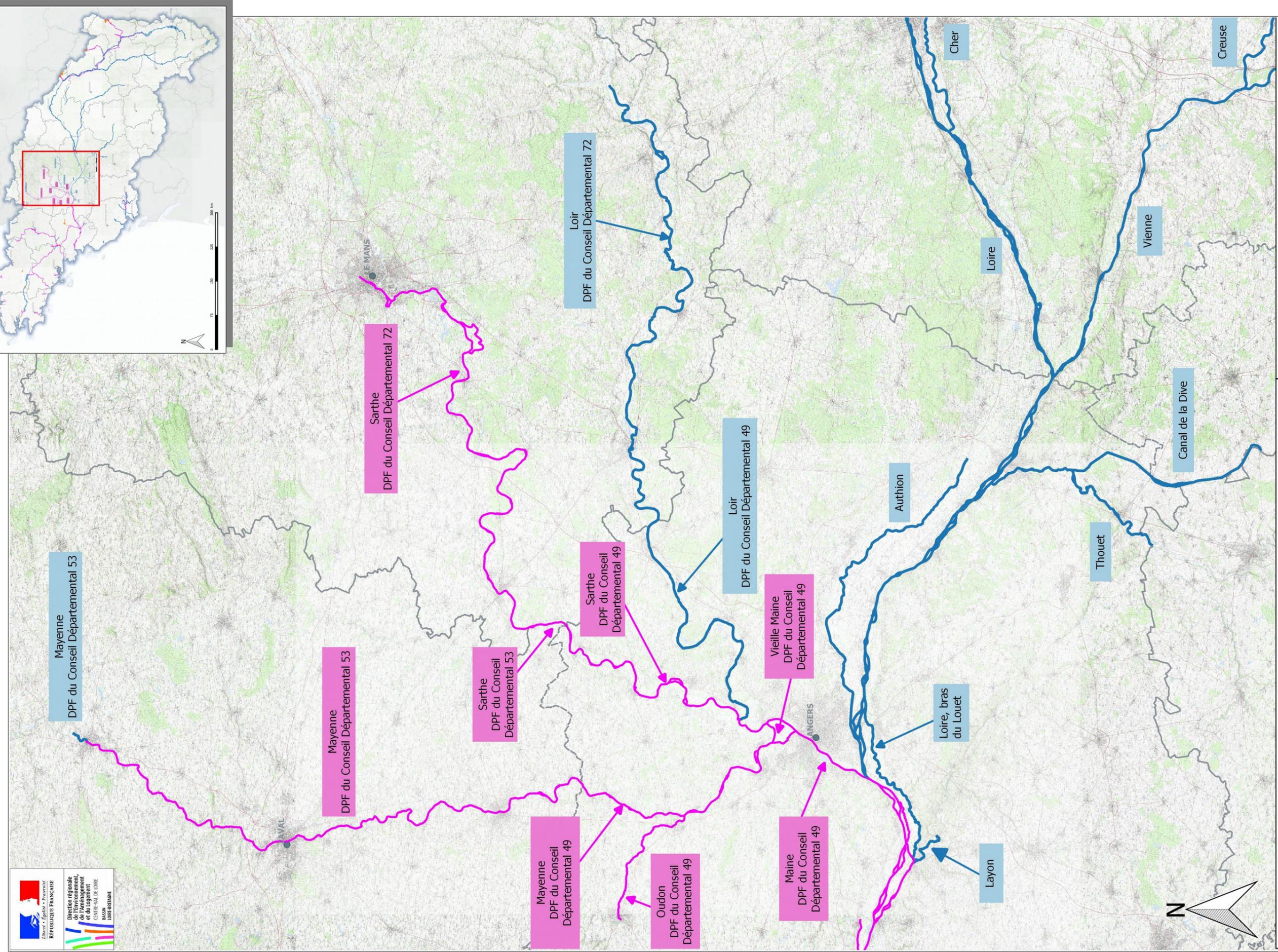
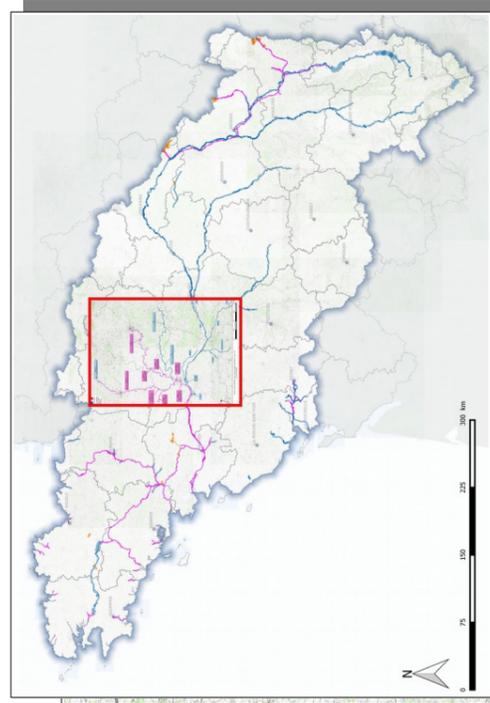
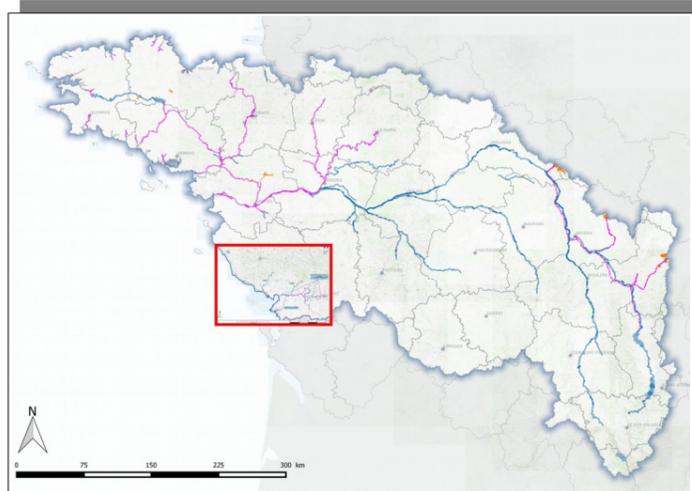
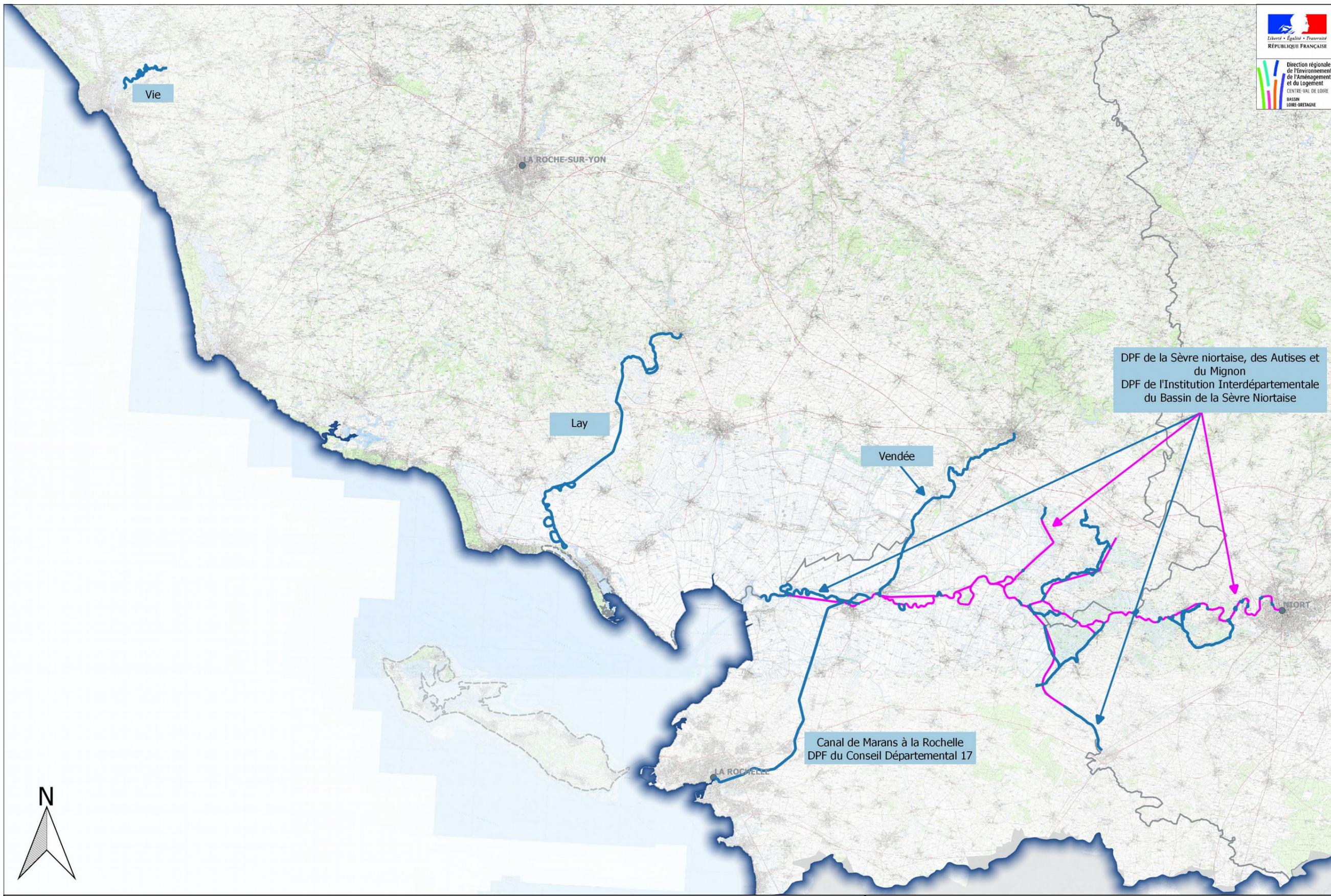


Planche n°6



Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
DPF de la Sèvre niortaise, des Autises et du Mignon	Transféré	Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise	Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise	Port de Niort – Cale du port sur la Sèvre niortaise (79), Port de Courdault sur la Vieille Autise (85), Port de Souil sur la Jeune Autise (85), Port de Mauzé sur le Mignon (17).	Le Corps-de-garde sur la commune de Charron (17), limite avec le domaine public maritime	Le DPF est constitué de sections navigables et de sections non navigables
La Vendée	Non transféré	État	DDTM 85	Pont Neuf à Fontenay-le-Comte (85)	Confluence avec la Sèvre niortaise	Non navigable
Le Canal de Marans à la Rochelle	Transféré	Conseil départemental 17	Conseil départemental 17	Jonction avec la Sèvre niortaise à Marans (17)	Ecluse de Rompsay à la Rochelle (17)	Non navigable
Le Lay	Non transféré	État	DDTM 85	Chaussée du moulin de Mareuil à Mareuil-sur-Lay-Dissais (85)	Limite transversale de la mer : ligne formée par le prolongement de la partie du canal du Braud située derrière la digue de ceinture du marais de Grues	Non navigable
La Vie	Non transféré	État	DDTM 85	Pont de la RD 954, à Notre-Dame-de-Riez (lieu-dit « le Pas-Opton »)	Limite transversale de la mer : un peu en amont des premières maisons du hameau du Plessis au Fenouiller	Non navigable



DPF de la Sèvre niortaise, des Autises et du Mignon
DPF de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise

Canal de Marans à la Rochelle
DPF du Conseil Départemental 17

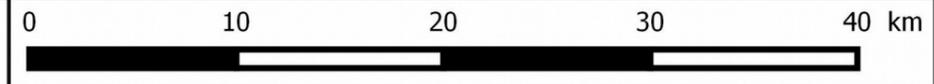
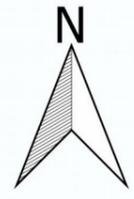
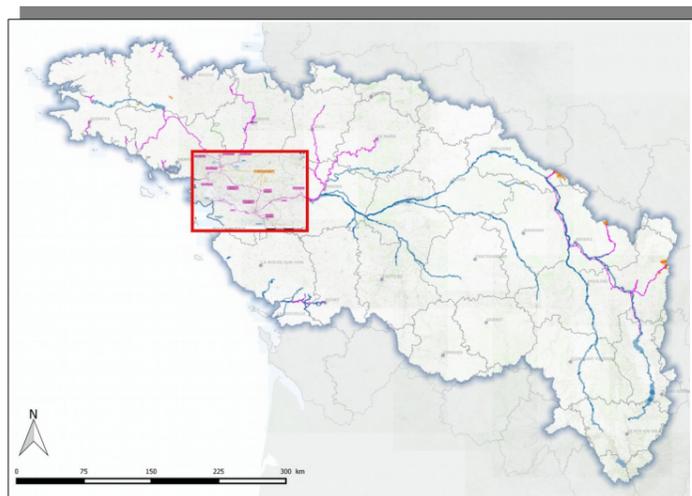
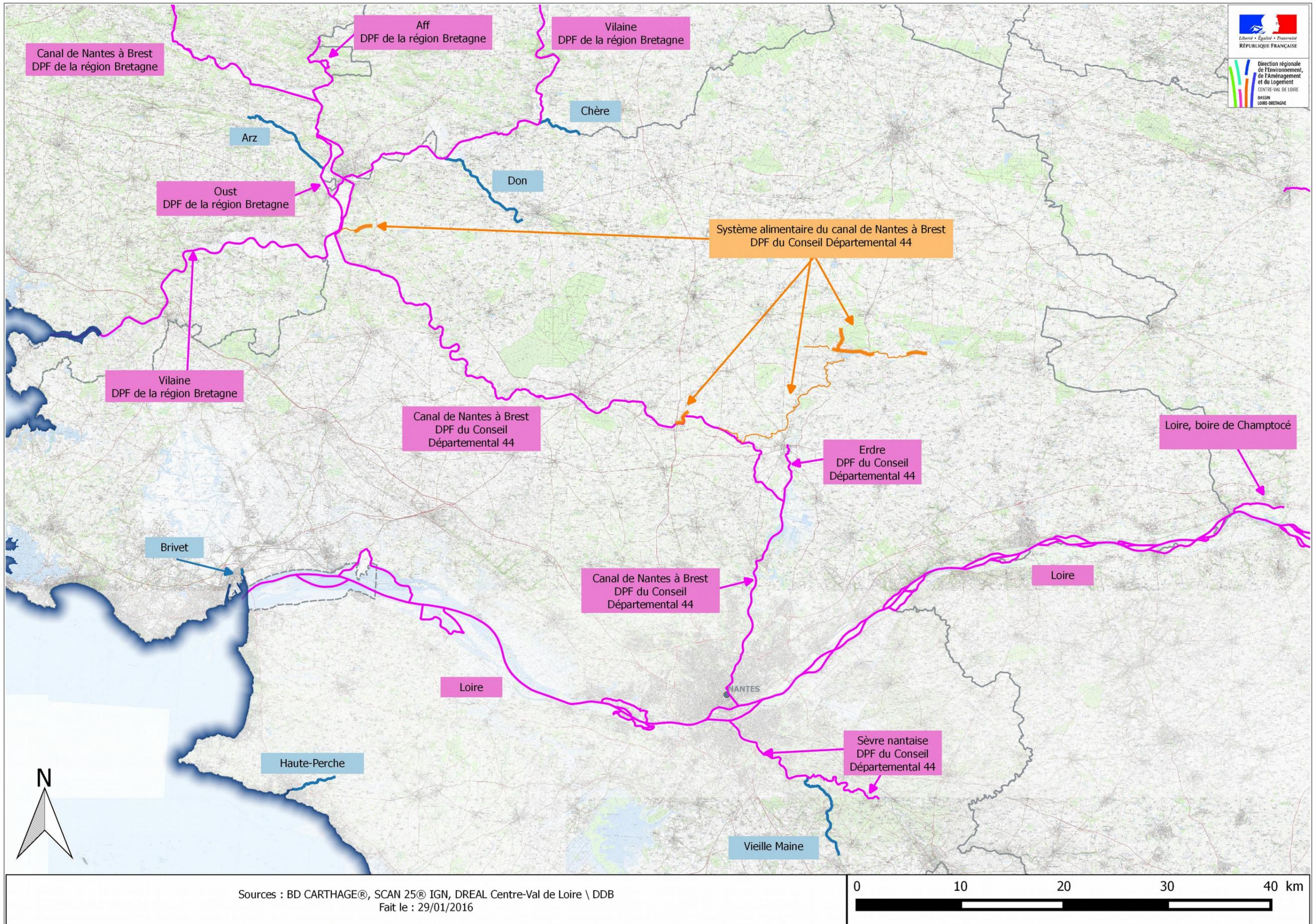


Planche n°7



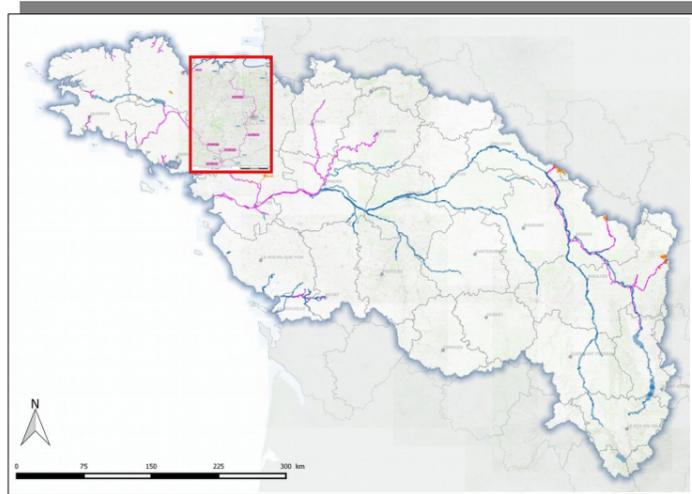
Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
La Loire de Bouchemaîne à l'embouchure	Intransférable (cours d'eau d'intérêt national)	État	VNF	Confluence avec la Maine à Bouchemaîne (49)	Limite transversale de la mer	Navigable
La Sèvre nantaise	Transféré	Conseil départemental 44	Conseil départemental 44	Face aval du pont de Monnières (44)	Confluence avec la Loire	Navigable
La petite Maine	Non transféré	État	DDTM 44	Aval du barrage de vieille écluse à Aigrefeuille-sur-Maine (44)	Confluence avec la Sèvre nantaise	Non navigable
Le canal de Haute-Perche	Non transféré	État	DDTM 44	Le pont de Clion à Pornic (44)	Débouché du canal à Pornic (44)	Non navigable
Le Brivet	Non transféré	État	DDTM 44			Non navigable
Le canal de Nantes à Brest dans le département 44	Transféré	Conseil départemental 44	Conseil départemental 44	Confluence avec la Loire à Nantes	Confluence avec la Vilaine	Navigable
L'Erdre	Transféré	Conseil départemental 44	Conseil départemental 44	Face aval du pont Saint-Georges à Nort-sur-Erdre (44)	Confluence avec le canal de Nantes à Brest (entre la confluence et la Loire, le canal et l'Erdre sont confondus)	Navigable
La Vilaine	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Pont de l'ancienne RN 157 à Cesson (35)	Limite transversale de la mer : ligne reliant les pointes de Scal et du Moustoir	Non navigable entre l'origine et le pont Plaine de Baud à Rennes, puis navigable jusqu'à la mer
La Chère	Non transféré	État	DDTM 44 et DDTM 35	Pont de Triguel : limite Sainte-Anne-sur-Vilaine (35) – Pierric (44)	Confluence avec la Vilaine	Non navigable
Le Don	Non transféré	État	DDTM 44	Pont des Claies à Guéméné-Penfao (44)	Confluence avec la Vilaine	Non navigable
L'Oust	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Barrage de la Potinais	Confluence avec la Vilaine	Navigable
L'Arz	Non transféré	État	DDTM 56	Le Pont d'Arz à Peillac (56)	Confluence avec l'Oust	Non navigable
L'Aff	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	La Gacilly (56)	Confluence avec l'Oust (canal)	Navigable
Le canal de Nantes à Brest de la confluence avec la Vilaine jusqu'au barrage de Guerlédan	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Confluence avec la Vilaine	Barrage de Guerlédan	Navigable
				Le DPF comprend aussi les bras naturels de l'Oust et du Blavet		



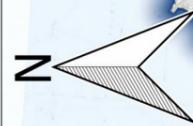
Sources : BD CARTHAGE®, SCAN 25® IGN, DREAL Centre-Val de Loire \ DDB
 Fait le : 29/01/2016



Planche n°8



Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
La Vilaine	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Pont de l'ancienne RN 157 à Cesson (35)	Limite transversale de la mer : ligne reliant les pointes de Scal et du Moustoir	Non navigable entre l'origine et le pont Plaine de Baud à Rennes, puis navigable jusqu'à la mer
La Chère	Non transféré	État	DDTM 44 et DDTM 35	Pont de Triguel : limite Sainte-Anne-sur-Vilaine (35) – Pierric (44)	Confluence avec la Vilaine	Non navigable
Le Don	Non transféré	État	DDTM 44	Pont des Claies à Guéméné-Penfao (44)	Confluence avec la Vilaine	Non navigable
L'Oust	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Barrage de la Potinais	Confluence avec la Vilaine	Navigable
L'Arz	Non transféré	État	DDTM 56	Le Pont d'Arz à Peillac (56)	Confluence avec l'Oust	Non navigable
L'Aff	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	La Gacilly (56)	Confluence avec l'Oust (canal)	Navigable
Le canal de Nantes à Brest de la confluence avec la Vilaine jusqu'au barrage de Guerlédan	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Confluence avec la Vilaine	Barrage de Guerlédan	Navigable
				Le DPF comprend aussi les bras naturels de l'Oust et du Blavet		
La Meu	Non transféré	État	DDTM 35	Moulin de Bury à Chavagne (35)	Confluence avec la Vilaine	Non navigable
Le canal d'Ille et Rance	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Pont du Mail à Rennes (35)	Limite transversale de la mer : écluse du Chatelier, limite entre la Vicomte-sur-Rance et Saint-Samsom-sur-Rance (22)	Navigable
Le Couesnon	Non transféré	État	DDTM 50 et DDTM35	Confluence avec la Loisanse à Antrain (35)	Limite transversale de la mer : lieu-dit Moidrey à Pontorson (50)	Non navigable
L'Arguenon	Non transféré	État	DDTM 22	Ancien pont de Plancoet (22)	Limite transversale de la mer : ancien pont du Guildo	Non navigable
Le Gouessant	Non transféré	État	DDTM 22	Déversoir du moulin Rolland à Morieux (22)	Limite transversale de la mer	Navigable



Gouessant

Arguenon

Couesnon

Canal d'Ille et Rance
DPF de la région Bretagne

Vilaine

Vilaine
DPF de la région Bretagne

Meu

Chère

Don

Canal de Nantes à Brest
DPF de la région Bretagne

Aff
DPF de la région Bretagne

Aiz

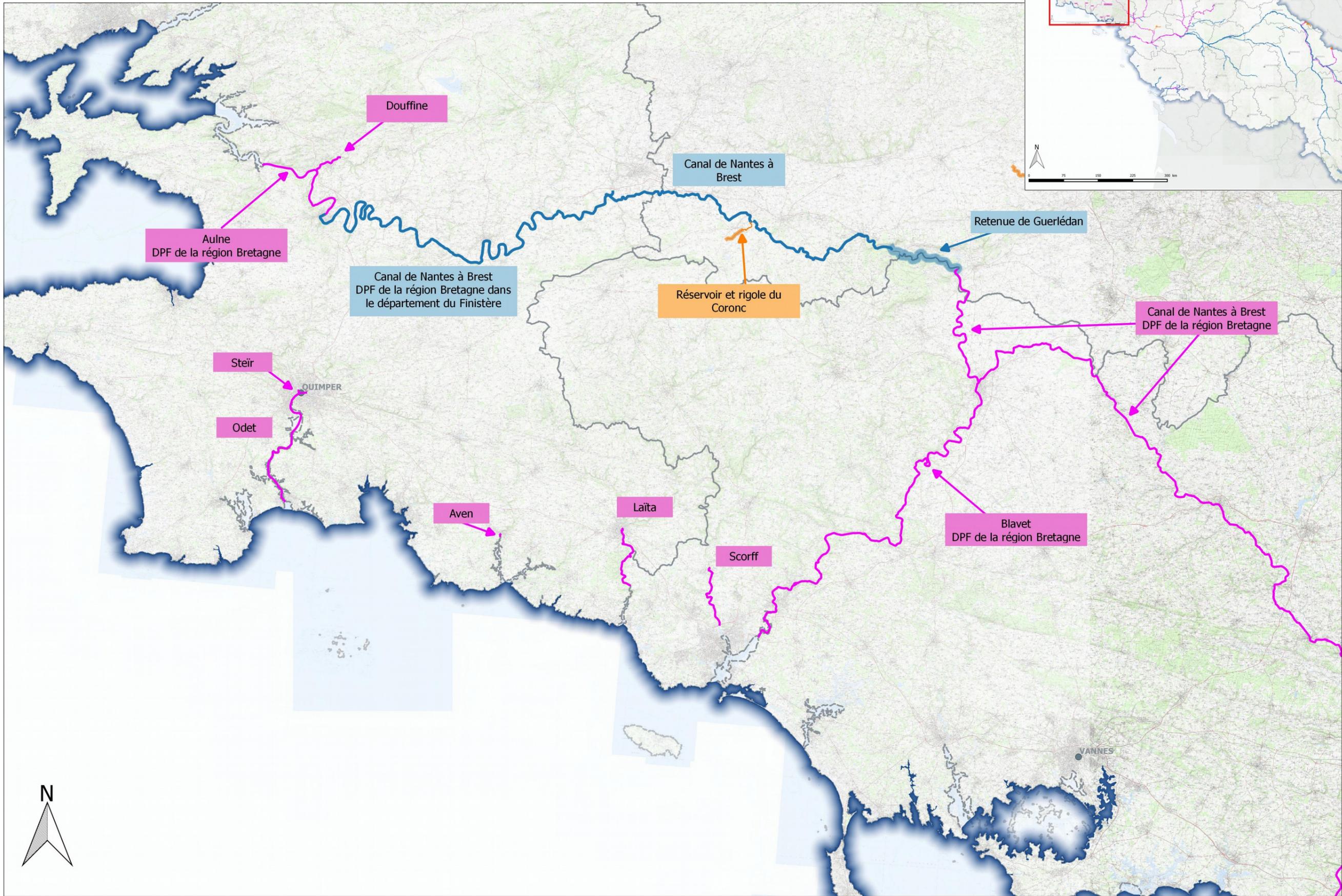
Oust
DPF de la région Bretagne



Sources : BD CARTHAGE®, SCAN 25® IGN, DREAL Centre-Val de Loire \ DDB
Fait le : 29/01/2016

Planche n°9

Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
La Vilaine	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Pont de l'ancienne RN 157 à Cesson (35)	Limite transversale de la mer : ligne reliant les pointes de Scal et du Moustoir	Non navigable entre l'origine et le pont Plaine de Baud à Rennes, puis navigable jusqu'à la mer
Le Blavet	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Jonction avec le canal de Nantes à Brest à Pontivy	Limite transversale de la mer : pont du Bonhomme	Navigable
Le canal de Nantes à Brest de la confluence avec la Vilaine jusqu'au barrage de Guerlédan	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Confluence avec la Vilaine	Barrage de Guerlédan	Navigable
				Le DPF comprend aussi les bras naturels de l'Oust et du Blavet		
La retenue de Guerlédan	Intransférable (concession hydroélectrique)	État	EDF - concession jusqu'au 31/12/2048 (arrêté du 19/08/2008)	Barrage de Guerlédan	Pk 239,058 situé à 20 mètres en aval du guide d'eau de l'écluse n°138 de Bon-Repos	Non navigable
Le réservoir de Bosméléac	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	-	-	Non navigable
La rigole d'Hilvern	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Tracé à préciser	Tracé à préciser	Non navigable
Le canal de Nantes à Brest de la retenue de Guerlédan à la limite départementale du Finistère	Non transféré	État	Conseil départemental 22 - concession jusqu'au 24/09/2036 (décret du 24/09/1986)	Limite de la concession hydroélectrique	Aval de l'écluse n°236 à Châteaulin (29)	Non navigable
Le réservoir et la rigole du Coronc	Non transféré	État	Conseil départemental 22	-	-	Non navigable
Le canal de Nantes à Brest de la limite départementale du Finistère jusqu'à Châteaulin	Transféré	Région Bretagne	Concession au conseil départemental 29, qui délègue la gestion au Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)	Limite départementale du Finistère	Aval de l'écluse n°236 à Châteaulin (29)	Non navigable
				Aval de l'écluse n°236 à Châteaulin (29)	Limite transversale de la mer : passage de Rosnoen	
L'Aulne	Transféré	Région Bretagne				Navigable
La Douffine	Non transféré	État	DDTM 29	Voie communale la plus amont du Pont de Buis (29)	Confluence avec l'Aulne	Navigable
Le Scorff	Non transféré	État	DDTM 56	200 mètres en amont du vieux pont du Bas Pont Scorff	Limite transversale de la mer à Sac'h Queven	Navigable
La Laïta	Non transféré	État	DDTM 29	Confluence de l'Ellé et de l'Isole à Quimperlé (29)	Limite transversale de la mer	Navigable
L'Aven	Non transféré	État	DDTM 29	Passerelle amont du pont de Pont-Aven (29)	Limite transversale de la mer	Navigable
L'Odet	Non transféré	État	DDTM 29	Barrage Merret à Quimper (29)	Limite transversale de la mer	Navigable
Le Steïr	Non transféré	État	DDTM 29	chaussée du moulin du Duc à Quimper (29)	Confluence avec l'Odet	Navigable



Aulne
DPF de la région Bretagne

Douffine

Canal de Nantes à Brest

Canal de Nantes à Brest
DPF de la région Bretagne dans le département du Finistère

Réservoir et rigole du Coronc

Retenue de Guerlédan

Canal de Nantes à Brest
DPF de la région Bretagne

Steir

QUIMPER

Odet

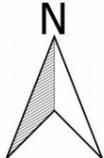
Aven

Laïta

Scorff

Blavet
DPF de la région Bretagne

VANNES



Sources : BD CARTHAGE®, SCAN 25® IGN, DREAL Centre-Val de Loire\DDB
Fait le : 18/07/2019

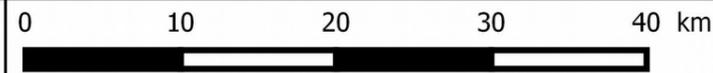
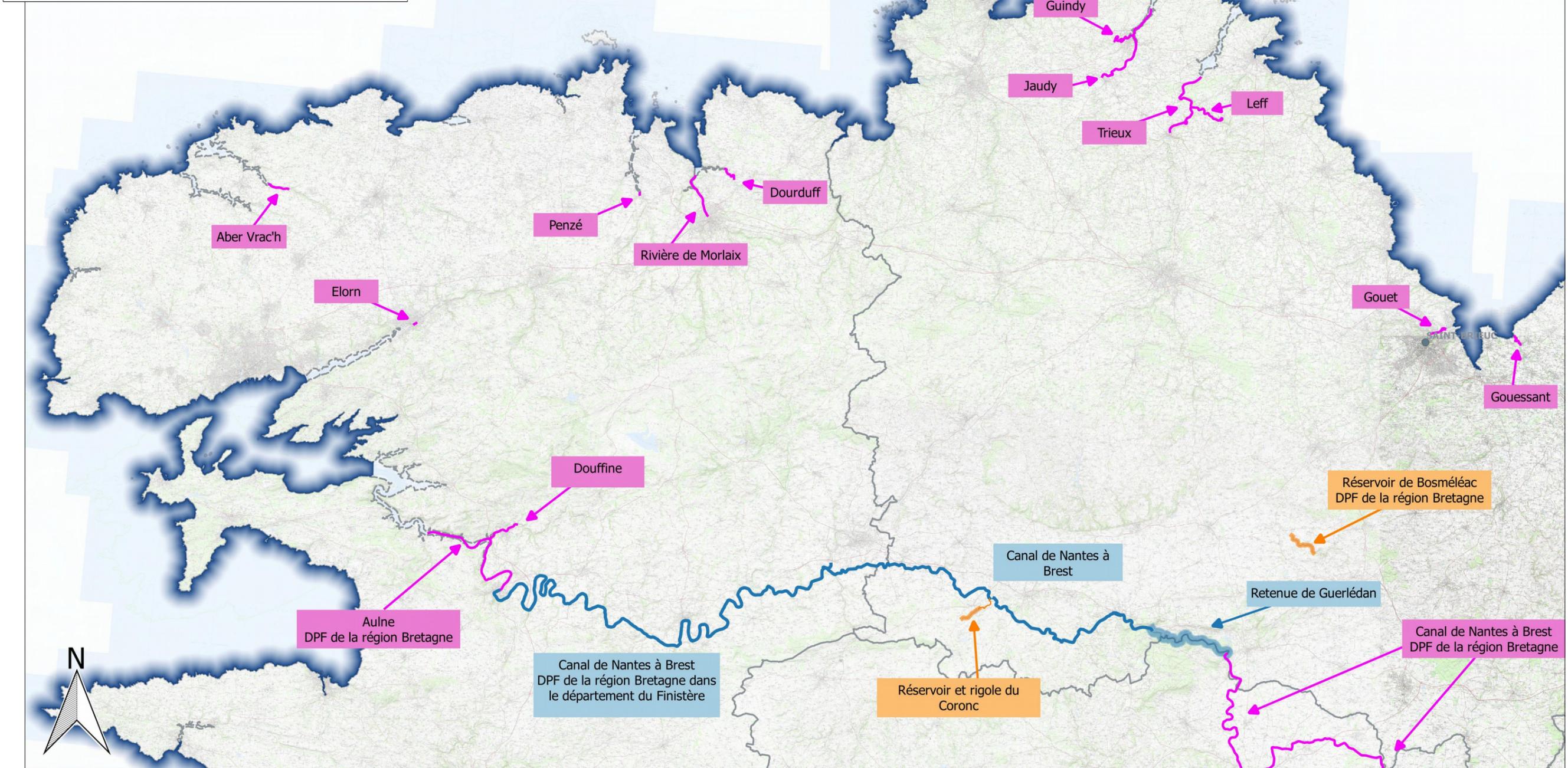
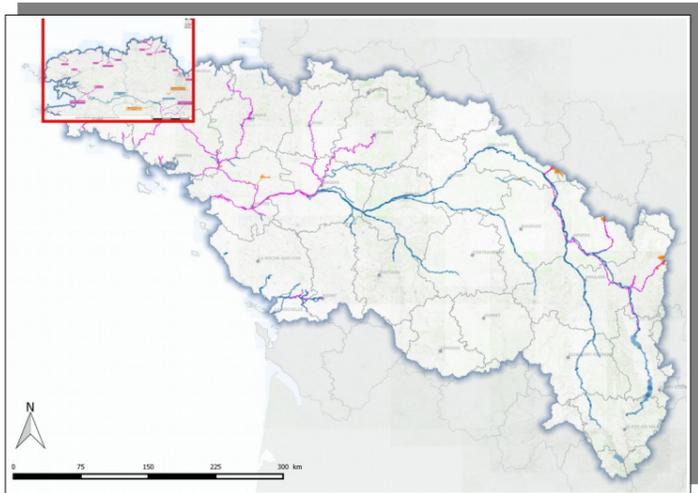
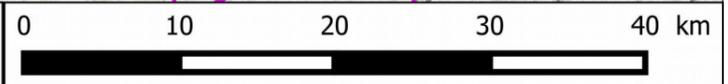


Planche n°10

Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
Le canal de Nantes à Brest de la confluence avec la Vilaine jusqu'au barrage de Guerlédan	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Confluence avec la Vilaine	Barrage de Guerlédan	Navigable
				Le DPF comprend aussi les bras naturels de l'Oust et du Blavet		
La retenue de Guerlédan	Intransférable (concession hydroélectrique)	État	EDF - concession jusqu'au 31/12/2048 (arrêté du 19/08/2008)	Barrage de Guerlédan	Pk 239,058 situé à 20 mètres en aval du guide d'eau de l'écluse n°138 de Bon-Repos	Non navigable
Le réservoir de Bosméléac	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	-	-	Non navigable
La rigole d'Hilvern	Transféré	Région Bretagne	Région Bretagne	Tracé à préciser	Tracé à préciser	Non navigable
Le canal de Nantes à Brest de la retenue de Guerlédan à la limite départementale du Finistère	Non transféré	État	Conseil départemental 22 - concession jusqu'au 24/09/2036 (décret du 24/09/1986)	Limite de la concession hydroélectrique	Aval de l'écluse n°236 à Châteaulin (29)	Non navigable
Le réservoir et la rigole du Coronc	Non transféré	État	Conseil départemental 22	-	-	Non navigable
Le canal de Nantes à Brest de la limite départementale du Finistère jusqu'à Châteaulin	Transféré	Région Bretagne	Concession au conseil départemental 29, qui délègue la gestion au Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)	Limite départementale du Finistère	Aval de l'écluse n°236 à Châteaulin (29)	Non navigable
L'Aulne	Transféré	Région Bretagne		Aval de l'écluse n°236 à Châteaulin (29)	Limite transversale de la mer : passage de Rosnoen	Navigable
La Douffine	Non transféré	État	DDTM 29	Voie communale la plus amont du Pont de Buis (29)	Confluence avec l'Aulne	Navigable
Le Gouessant	Non transféré	État	DDTM 22	Déversoir du moulin Rolland à Morieux (22)	Limite transversale de la mer	Navigable
Le Gouet	Non transféré	État	DDTM 22	Pont de pierre en amont du port, entre Saint-Brieuc et Plérin (22)	Limite transversale de la mer	Navigable
Le Leff	Non transféré	État	DDTM 22	Barrage du moulin de Houel	Confluence avec le Trieux	Navigable
Le Trieux	Non transféré	État	DDTM 22	Pont routier en amont du bassin à flot à Pontrieux (22)	Limite transversale de la mer	Navigable
Le Jaudy	Non transféré	État	DDTM 22	Pont Saint Jean à la Roche Derrien (22)	Limite transversale de la mer	Navigable
Le Guindy	Non transféré	État	DDTM 22	Moulin de l'Evêque à Minihi-Tréguier (22)	Confluence avec le Jaudy	Navigable
Le Dourduff	Non transféré	État	DDTM 29	Ligne joignant les lieux-dits Kerdanot (Morlaix) et Kernoter (Plouezoc'h)	Limite transversale de la mer	Navigable
La rivière de Morlaix	Non transféré	État	DDTM 29	Côté nord du pont de Morlaix	Limite transversale de la mer	Navigable
La Penzé	Non transféré	État	DDTM 29	Face nord de la chaussée de la minoterie à Penzé (29)	Limite transversale de la mer	Navigable
L'Aber Vrac'h	Non transféré	État	DDTM 29	Moulin Diouris à Plougerneau (29)	Limite transversale de la mer	Navigable
L'Elorn	Non transféré	État	DDTM 29	barrage d'un moulin disparu, à 200-250 m en amont du pont de Rohan	Crête du barrage du pont de Rohan à Landerneau (29)	Navigable



Sources : BD CARTHAGE®, SCAN 25® IGN, DREAL Centre-Val de Loire \ DDB
Fait le : 09/03/2017





Ministère de l'Écologie, du Développement Durable
et de l'Énergie
Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
CENTRE-VAL DE LOIRE

5, avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans - Cédex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01

